

219C2145
FR0013233012-FS0949

4 novembre 2019

Déclaration d'intention (articles L. 233-7 du code de commerce)

INVENTIVA
(Euronext Paris)

Complément à D&I 219C2142 du 31 octobre 2019

Par courriers reçus le 31 octobre 2019, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société BVF Partners, LP déclare :

« L'opération a été financée au moyen des liquidités des fonds dont BVF Partners assure la gestion et des clients sous mandats.

BVF Partners agit pour son compte et dans l'intérêt des fonds et des investisseurs qu'elle conseille et n'agit pas de concert avec une partie tierce.

BVF Partners est un investisseur passif dans INVENTIVA et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de cette société ni de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes comme administrateur. BVF Partners n'a pas l'intention de mettre en œuvre une stratégie spécifique vis-à-vis d'INVENTIVA, ni de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF.

En fonction des conditions de marché, BVF Partners envisage d'acquérir des titres supplémentaires dans le cadre de son activité courante de gestion de ses fonds et de conseil à ses investisseurs.

BVF Partners n'est pas partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote d'INVENTIVA.

Conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce, en fonction des conditions de marché, BVF Partners pourrait exercer les options d'achat dont elle dispose (cf. D&I 217C0499 et 218C1483). Toutefois, BVF Partners n'anticipe pas l'exercice de ces options pour une raison autre que la recherche d'un bénéfice financier pour les fonds et les investisseurs qu'elle conseille et n'a actuellement pas l'intention d'exercer cette option en vue d'acquérir le contrôle d'INVENTIVA ni de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes comme administrateur. BVF Partners n'est pas partie à des accords et instruments mentionnés à l'article L. 233-9 I, 4° et 4° bis du code de commerce autres que les options d'achat mentionnées ci-dessus. »